

Abidjan, le 01 JUL 2024

Le Directeur Général

N° 004 /MFB / DGI-DLCD

NOTE DE SERVICE

---000---

Destinataires : Tous services

Objet : Clôture des exercices comptables, dépôt des états financiers, déclaration de résultats et modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

Des hésitations s'étant fait jour quant à la date de clôture des exercices comptables, la date de dépôt des états financiers et de la déclaration de résultats ainsi qu'aux modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (BIC), les précisions suivantes sont apportées.

I- Dates de clôture des exercices comptables

Aux termes des dispositions des articles 13 et 47 du Code général des Impôts, toutes les entreprises passibles de l'impôt sur les bénéfices quels que soient les secteurs d'activités dans lesquels elles exercent, doivent clore leur exercice comptable au 31 décembre de chaque année, sauf en cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année.

En cas de cession ou de cessation d'activité en cours d'année, la date de survenance de cet événement constitue la date de clôture de l'exercice comptable.

En ce qui concerne les entreprises qui débutent leurs activités entre le 1^{er} juillet et le 31 décembre, les articles suscités prévoient qu'elles sont autorisées à arrêter leur premier exercice comptable le 31 décembre de l'année suivante.

Ainsi, une entreprise créée le 1^{er} septembre 2023 pourra clore son premier exercice comptable, soit le 31 décembre 2023, soit le 31 décembre de l'année 2024.

II- Dates de dépôt de la déclaration de résultats et des états financiers

Conformément aux articles 35, 36, 49 bis, 50 et 82 bis du Code général des Impôts, les dates de dépôt de la déclaration de résultats et des états financiers pour les entreprises relevant d'un régime réel d'imposition, de la taxe d'Etat de l'entrepreneur ou du régime de l'impôt des microentreprises, se présentent comme suit :

- au plus tard le 30 juin suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les entreprises soumises à l'obligation de certification de leurs comptes par un commissaire aux comptes en application des dispositions de l'Acte Uniforme de l'Organisation pour l'Harmonisation du Droit des Affaires en Afrique (OHADA) ;
- au plus tard le 30 mai suivant la date de clôture de l'exercice comptable, pour les autres entreprises qui sont soumises à la procédure de visa d'un expert-comptable.

En ce qui concerne les entreprises qui relèvent de la Direction des moyennes Entreprises, c'est-à-dire celles dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est situé entre 500 000 001 et 3 000 000 000 de francs, et les entreprises rattachées à la Direction des grandes Entreprises, à savoir celles dont le chiffre d'affaires annuel toutes taxes comprises est supérieur à 3 000 000 000 de francs, l'article 10 de l'annexe fiscale à la loi de Finances n° 2023-1000 du 18 décembre 2023 portant Budget de l'Etat pour l'année 2024, leur fait désormais obligation de transmettre leurs états financiers ainsi que les documents annexes uniquement par voie électronique.

S'agissant des entreprises relevant des Directions régionales, c'est-à-dire les entreprises assujetties au régime du réel simplifié d'imposition dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas 500 000 000 de francs ainsi que les entreprises soumises aux régimes de la taxe d'Etat de l'entrepreneur et des microentreprises, elles continuent de déposer leurs états financiers sur support papier. Elles peuvent également transmettre lesdits états par voie électronique.

En cas de discordance entre la version électronique et la version papier, la version électronique fait foi.

III- Modalités de paiement de l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux

L'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux (ou le cas échéant l'impôt minimum forfaitaire) dû au titre d'un exercice, est payable spontanément en trois fractions égales au plus tard le 15 avril, le 15 juin et le 15 septembre de chaque année.

En ce qui concerne les entreprises relevant de la Direction des grandes Entreprises ou de la Direction des moyennes Entreprises, ces dates sont fixées comme suit :

- 10 avril, 10 juin et 10 septembre, pour les entreprises industrielles et les entreprises pétrolières et minières ;



- 15 avril, 15 juin et 15 septembre, pour les entreprises commerciales ;
- 20 avril, 20 juin et 20 septembre, pour les entreprises de prestations de services.

Toutes difficultés d'application de la présente note me seront signalées sans délai.

